



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 20/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS PIGNET STREF

1445 route industrielle et portuaire de Radicatel
76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

Références : 20220509_VI_GPS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement GRANULATS PIGNET STREF implanté 1445 route industrielle et portuaire de Radicatel 76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 09 mai 2022 avait pour objectif de faire un point sur le suivi des mesures compensatoires « Zone humide ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS PIGNET STREF
- 1445 route industrielle et portuaire de Radicatel - 76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0003900625
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Depuis août 2019, la société GPS exploite une plate-forme de traitement et de transit de granulats terrestres et marins conjointement avec la Société Parisienne des Sablières (SPS) afin de mutualiser leurs installations. Le remblayage du site a impliqué la disparition de 1,52 ha de zone humide constituant un enjeu de type « majeur ».

Le principe est le suivant :

- la SPS assure :
 - le déchargement des matériaux marins,
 - l'alimentation de l'installation de GPS de chargement de produits finis.
- la société GPS :
 - traite des granulats marins pour son propre compte et pour les besoins de la SPS,
 - assure le rechargement des matériaux :
 - par route pour GPS et SPS,
 - par bateau pour SPS.

La société GPS emploie trois salariés sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Zone humide	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

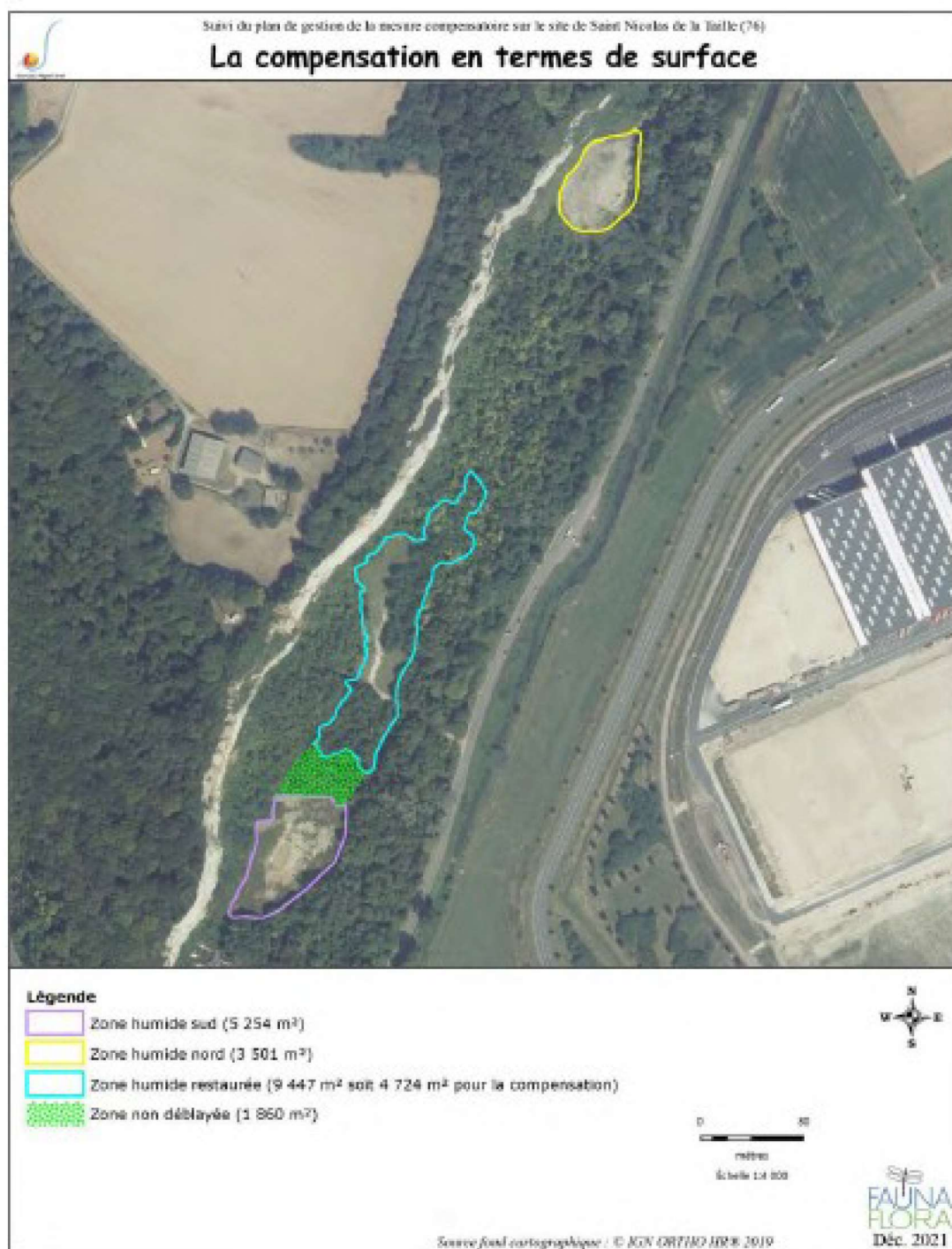
L'inspection du 09 mai 2022 a permis de constater qu'Une surface de 13 479 m² a été compensée sur le site de Saint Nicolas de la Taille.

2-4) Fiche de constats

Nom du point de contrôle : Zone humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.1
Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre œuvre les mesures, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, afin de compenser la disparition de 1,52 ha de zone humide. Un bilan environnemental devra être réalisé annuellement durant cinq ans à compter de la fin des opérations de déboisement et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), pour approbation (copie à l'inspection des installations classées).
Constats : Le remblayage du site a impliqué la disparition de 1,52 ha de zone humide constituant un enjeu de type « majeur ». La compensation a notamment été réalisée sur un terrain appartenant au GPMR et situé à 2km du site à Saint Nicolas de la Taille. Un programme de travaux, lancé en 2017 et finalisé en 2021, a permis (plan en annexe 1) : • la création de deux zones humides, • la restauration d'une zone humide. → Une surface de 13 479 m² a ainsi été compensée sur le site de Saint Nicolas de la Taille. Les 1521 m² restants à être compensés sont en cours de réalisation sur une parcelle de 1,4 ha au Marais-Vernier (schéma de principe en annexe 2). La DDTM a émis un avis favorable à cette compensation le 11 février 2022). L'exploitant a remis à l'inspection le suivi des mesures compensatoires réalisé par Fauna Flora de 2017 à 2021 (plan en annexe). En bilan du suivi 2021, Fauna Flora indique qu'après quatre ans de recul depuis le début des opérations, des premiers signes d'évolution des cortèges faunistiques et floristiques apparaissent. Le 09 mai 2022, l'inspection s'est rendue sur le site de Saint Nicolas de la Taille (photos en annexe 3) conjointement avec Fauna Flora qui a déclaré que les zones humides créées au nord et au sud (TE7) hébergent des richesses floristiques encore limitées mais typiques de zones humides. En ce qui concerne les secteurs de zone humide restaurée par coupes et arrachages de ligneux manuels ou mécaniques (TE3), il ressort que plusieurs espèces patrimoniales typiques de prairies humides et/ou bas-marais alcalins sont (ré)apparues, dont plusieurs espèces patrimoniales. En ce qui concerne les secteurs d'arrachage mécanique (TE4), il ressort que les opérations permettent la restauration de végétations herbacées caractéristiques de zones humides. Fauna Flora indique que des actions de gestion doivent être envisagées pour maintenir les milieux ouverts.
Observations : L'exploitant ne transmet annuellement le bilan environnemental de Fauna Flora qu'à l'inspection des installations classées. Or, la DDTM doit en être également destinataire (l'inspection a transmis l'ensemble des bilans à la DDTM). L'inspection rappelle à l'exploitant que le bilan environnemental doit être transmis à la DDTM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet.

Annexe 1



Annexe 2



Annexe 3

**Photographies prises lors de l'inspection du 09 mai 2022
Site de Saint Nicolas de la Taille**



Photo 1 : Mare (zone TE6/TE7)



Photo 2 : Mare (zone TE4)